

Bretagne

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (29)

n° MRAe: 2024-011354

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 25 avril 2024 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (29).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 février 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.



Synthèse de l'avis

La communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP) est un établissement public de coopération intercommunale de dix-sept communes, situé dans le Finistère, à l'entrée de la Presqu'île de Crozon. Elle compte quatre communes littorales au fond de la baie de Douarnenez et deux communes estuariennes, le long de l'Aulne, son principal cours d'eau qui se jette au fond de la rade de Brest. Son territoire présente une biodiversité riche, identifiée notamment dans de nombreuses aires protégées ou inventaires.

À une trentaine de kilomètres de Quimper et une quarantaine de kilomètres de Brest, le territoire compte un pôle urbain constitué des communes de Châteaulin et de Port-Launay et trois pôles d'appui que sont Pleyben, Plomodiern et Plonévez-Porzay. La population de la communauté de communes était de 22 678 habitants en 2020 (source Insee) après avoir diminué de 0,3 % en moyenne par an entre 2014 et 2020. Il s'agit d'un territoire touristique : en saison estivale, la population augmente fortement, surtout sur le littoral.

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) porte sur 20 ans (années 2020 à 2039) et se fonde sur une croissance démographique projetée de + 0,45 % par an, pour parvenir à environ 25 000 habitants à l'échéance du plan, soit environ 2 150 habitants supplémentaires.

Pour permettre ce développement, le dossier prévoit la production de 2 500 logements, dont environ la moitié en secteur urbanisé par renouvellement urbain, densification ou résorption de vacance et l'autre moitié en extension d'urbanisation et en secteurs non artificialisés des zones urbaines.

Cinquante-six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles encadrent l'aménagement de ces secteurs et trois OAP thématiques prévoient des dispositions relatives à la « trame verte et bleue », à l'« équipement commercial, artisanal et logistique » et aux « paysages ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae) sont la limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation de la biodiversité et de ses habitats, et la maîtrise des risques naturels.

La projection démographique retenue de + 0,45 % par an, fondée sur la croissance démographique annuelle de la communauté de communes entre 1999 et 2019, est en décalage avec le taux annuel de – 0,3 % enregistré entre 2014 et 2020. Ce choix amplifiant la nécessité de production de logements et la consommation des sols (123 ha dont 74 ha environ uniquement pour le logement), il convient de le justifier par un travail prospectif actualisé, ou de le revoir.

L'autorité environnementale (Ae) recommande, afin d'améliorer le projet et l'évaluation qui en est présentée, de :

- compléter l'état initial de l'environnement par un travail actualisé plus prospectif et détaillé, en particulier au niveau des secteurs soumis à OAP, et surtout sur la biodiversité ;
- présenter des scénarios alternatifs, en cohérence avec la tendance démographique actuelle constatée et celles projetées par l'Insee, afin d'identifier et de retenir le projet constituant la solution optimale du point de vue de l'environnement;
- renforcer l'effort de sobriété foncière et la préservation des sols agricoles et naturels, en mobilisant tous les leviers possibles, dont la priorisation de la résorption de la vacance et l'augmentation de la densité prévue;
- analyser les incidences potentielles de l'urbanisation et de l'accueil touristique des communes littorales et estuariennes sur les milieux littoraux.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.



Sommaire

1.	. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.	5
	1.1. Contexte et présentation du territoire	5
	1.2. Présentation du projet de PLUiH	7
	1.3. Enjeux environnementaux associés	9
2.	. Qualité de l'évaluation environnementale	9
	2.1. Observations générales	9
	2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement	10
	2.3. Justification des choix, solutions de substitution	10
	2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensati (ERC) associées	
		12
	2.5. Dispositif de suivi	12
3.	2.5. Dispositif de suivi	
3.		12
3.	. Prise en compte de l'environnement par le projet	12 12
3.	. Prise en compte de l'environnement par le projet	12 12
3.	3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	12 12 12
3.	3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	1212121214
3.	3.1.1. Evolution démographique et projection	1212121214 et14
3.	3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	12 12 12 14 et 14
3.	3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	121214 et1415
3.	3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. 3.1.1. Evolution démographique et projection. 3.1.2. Habitat. 3.1.3. Activités, équipements et infrastructures. 3.1.4. Consommation des sols et réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles forestiers. 3.2. Préservation du patrimoine naturel. 3.2.1. La trame verte et bleue.	121214 et1415



Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Ce paragraphe aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2020.

Occupant une surface de 426,89 km², la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP), regroupe 17 communes et se situe au centre ouest du département du Finistère, dans l'aire d'influence de Quimper et à la limite de celle de la métropole brestoise¹. Le territoire se structure en plusieurs espaces : un pôle urbain constitué par les communes de Châteaulin et Port-Launay, un pôle secondaire en la commune de Pleyben, une zone littorale en fond de baie de Douarnenez regroupant Saint-Nic, Ploéven, Plomodiern et Plonévez-Porzay et un secteur rural rassemblant le reste des communes, dont Trégarvan et Dinéault, communes estuariennes sur les bords de l'Aulne en fond de rade de Brest.

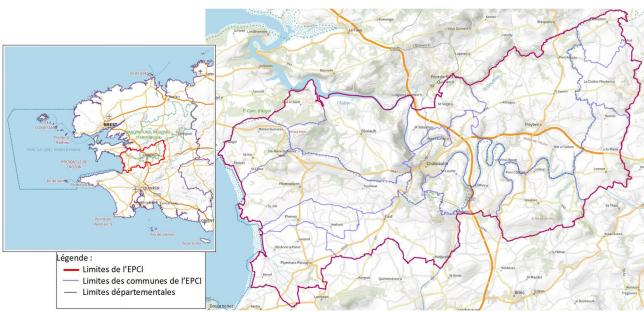


Figure 1 : Localisation de la CC Pleyben-Châteaulin-Porzay (source GéoBretagne)

¹ Le centre de Châteaulin est à une distance d'environ 30 km de Quimper et 47 km de Brest .



Au plan de la biodiversité remarquable, le territoire de la CCPCP compte de nombreuses aires protégées² sur son territoire dont le parc naturel marin d'Iroise, le parc naturel régional d'Armorique, huit secteurs faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), quatre sites Natura 2000, dont trois zones spéciales de conservation (ZSC) et une zone de protection spéciale (ZPS), ainsi que quatre sites classés et treize sites inscrits. À ces aires protégées s'ajoutent dix-huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II³ et plusieurs espaces naturels sensibles⁴ (ENS). Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne⁵ a identifié des parties du territoire communal en tant que réservoirs de biodiversité et continuités écologiques à préserver ou à renforcer.

Selon l'Insee, la population s'élevait à 22 678 habitants en 2020. Elle a connu une diminution entre 2014 et 2020, avec un taux d'évolution démographique moyen annuel de - 0,3 %. L'unité urbaine de Châteaulin – Port-Launay compte 5 554 habitants, soit un peu moins de 25 % de la population de la CCPCP. Avec ses nombreux atouts, qu'ils soient patrimoniaux ou naturels, et une capacité d'accueil touristique bien développée, sa population augmente fortement en période saison estivale notamment sur le littoral.

En 2020, la CCPCP comptait 13 753 logements, essentiellement constitués de maisons individuelles (85,2 %). La part de logements vacants était de 9,3 % en moyenne. Ce taux inférieur à 10 % est essentiellement dû à la très faible vacance sur les communes littorales, le reste des communes (excepté Gouézec) ayant des taux dépassant les 10 % (entre 10,1 % et 17,1 %). Les communes littorales présentent un fort taux de résidences secondaires, en particulier Saint-Nic avec 60,3 %.

Entre 2011 et 2020, la CCPCP a consommé 118,17 ha⁶ d'espaces naturels, agricoles et forestiers (dits « ENAF ») dont 87,90 ha pour l'habitat et 20,10 ha pour les activités.

Au niveau des emplois, seulement un tiers des 9 600 actifs travaillent sur le territoire de la CCPCP, les autres actifs se partageant principalement entre les bassins d'emploi de Quimper et de Brest. Les communes de Châteaulin, Pleyben et Dinéault constituent les principaux pôles d'emploi avec 6 800 emplois sur les 8 800 que compte la CCPCP.

Les déplacements domicile-travail sont réalisés principalement en véhicules motorisés (82,3 % source Insee). Seulement 4,8 % des actifs utilisent un mode de mobilité actif⁷ et 1,1 % les transports en commun. Le territoire se situe à l'intersection des routes nationales (RN) 164 et 165 (axes Châteaulin – Rennes et Brest – Quimper). Pour les transports en commun, la commune de Châteaulin dispose d'une gare ferroviaire sur la ligne à voie unique Quimper-Landerneau, et la CCPCP compte plusieurs lignes de cars de la région Bretagne⁸. Les itinéraires pour les mobilités actives sont essentiellement dédiés aux déplacements de loisir, avec peu d'interconnexions entre eux, ce qui explique la faible proportion de déplacements de ce type.

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne) et à celles des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne (SAGE Aulne) pour les cours d'eau principaux du territoire que sont l'Aulne, la Douffine et leurs affluents, de la Baie de Douarnenez (SAGE Baie de Douarnenez) pour les petits cours d'eau côtiers sur les quatre communes littorales de la baie de Douarnenez, et celui du bassin versant de l'Odet (SAGE Odet) pour le Steïr sur la commune de Cast⁹.

⁹ Le SDAGE du bassin Loire Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 et les SAGE de l'Aulne, de la Baie de Douarnenez et de l'Odet ont été approuvés respectivement les 1er décembre 2014, 21 décembre 2017 et 2 février 2007.



^{2 &}lt;u>https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protegees-en-france</u>

^{3 &}lt;a href="https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation">https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation

^{4 &}lt;u>https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens</u>

⁵ Approuvé le 16 mars 2021 – https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/

⁶ Source : https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/ (le dossier présente une évaluation de 145 ha, issue de l'outil de calcul « MOS » créé par l'Adeupa (Agence d'Urbanisme de Brest-Bretagne))

⁷ Mode de déplacement utilisant l'énergie musculaire tel que la marche ou le vélo.

⁸ Lignes Breizhgo en direction de Quimper, Brest et Carhaix-Plouguer desservant Châteaulin, Pleyben et Lennon et 1 ligne Breizhgo entre Quimper et Camaret desservant les auatre communes littorales du câté Douarnenez, mais avec un seul aller-retour par jour.

La CCPCP est concernée par douze masses d'eau douce de surface dont la plupart sont en bon état, voire très bon état écologique. Seules les masses d'eau « La Douffine et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » (FRGR0074), en état écologique médiocre, et « Le Lapic et ses affluents depuis la source jusqu'à l'embouchure » (FRGR1324), en état écologique moyen, ont un objectif d'atteinte du bon état écologique d'ici 2027, fixé par le SDAGE Loire-Bretagne.

Concernant l'assainissement des eaux usées, quinze communes disposent d'un assainissement collectif. Seules les deux communes de Lothey et de Trégarvan n'ont recours qu'à de l'assainissement individuel. Les systèmes de traitement des eaux usées disposent d'une capacité épuratoire nominale globale de 38 287 équivalents-habitants (EH) répartie sur 17 stations de traitement des eaux usées (STEU), dont plusieurs privées pour certains campings littoraux. En 2022, les stations n'ont pas connu de dysfonctionnement ou de surcharge¹⁰ et ont été jugées conformes en équipement et en performance.

De nombreux risques naturels sont présents sur le territoire tels que l'inondation, la submersion marine, l'évolution du trait de côte (érosion en particulier) ou encore les mouvements de terrain. À ce titre, plusieurs plans de prévention des risques (PPR) naturels ont été approuvés ou prescrits, en particulier sur les communes riveraines de l'Aulne¹¹.

Issue de la fusion des pays de Châteaulin-Porzay et de Pleyben, le territoire n'est couvert que partiellement par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Châteaulin-Porzay. En l'absence de SCoT, l'ancien pays de Pleyben est soumis au principe d'urbanisation limitée¹² qui ne permet pas d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation. À terme, le territoire sera couvert par le SCoT du Pays de Brest, actuellement en révision.

1.2. Présentation du projet de PLUiH

Cette partie aborde le projet de la CCPCP tel qu'il est présenté dans le dossier.

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) a été arrêté par le conseil communautaire le 6 février 2024.

Le projet de PLUiH porte sur 20 ans (du 01/01/2020 au 31/12/2039) et intègre un volet habitat, qui porte quant à lui sur 6 ans (2024-2029)¹³.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe trois axes visant au renforcement de la dynamique économique au bénéfice du territoire, à la mise en place d'une armature urbaine conciliant attractivité, proximité et sobriété et enfin à la promotion d'un aménagement du territoire vertueux et durable. Le projet se structure autour d'un pôle urbain composé par les communes de Châteaulin et de Port-Launay, de trois pôles d'appui que sont les communes de Pleyben, Plomodiern et Plonévez-Porzay et de douze « bourgs ruraux ».

¹³ Réglementairement, la durée d'application d'un PLH ou du volet habitat d'un PLUiH ne peut être supérieure à 6 ans.



¹⁰ Source: https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/

¹¹ PPRI (inondation) approuvé le 12/01/2005 sur les communes de Châteaulin, Port-Launay et Saint-Coulitz / PPRI prescrit sur les communes de Gouézec et Pleyben / PPRMT (mouvements de terrain) prescrit sur les communes de Châteaulin et Port-Launay.

¹² Prévue par l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme – dérogation possible du Préfet à l'article L. 142-5 – À la date de rédaction de cet avis, une demande de dérogation est en cours d'instruction.

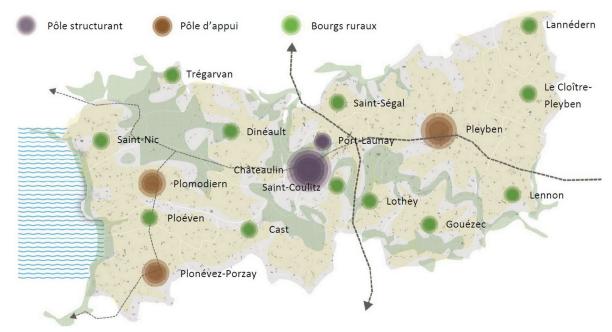


Figure 2 : Armature territoriale de la CCPCP (source : dossier - PADD - page 6)

La communauté de communes prévoit une population de 25 000 habitants fin 2039. L'hypothèse de croissance démographique choisie est de + 0,45 % par an, soit, selon le dossier, une augmentation à terme de 2 150 habitants par rapport à la population 2019.

Pour absorber cette hausse, la CCPCP prévoit de produire environ 2 500 logements dont environ 1 100 logements (44 %) pour l'accueil de la nouvelle population, le reste étant nécessaire pour tenir compte du desserrement des ménages, du maintien du taux de résidences secondaires à 16,4 % et d'une diminution du taux de logements vacants à 7 %. Le volet habitat fixe à 660 l'objectif global de production de logements d'ici 2029, dont 45 logements locatifs sociaux localisés essentiellement dans les pôles de Châteaulin et Pleyben et les communes littorales de Plomodiern et Plonévez-Porzay.

Sur les 2 500 logements produits à terme, 180 seraient en cours de réalisation, 1 180 produits en densification ou en renouvellement dans les zones urbanisées et 300 créés via des changements de destination de zones agricoles (A) ou naturelles (N). Ainsi, ce serait environ 840 logements qui seraient construits en extension de l'urbanisation.

La stratégie habitat du projet de PLUiH prévoit une répartition de la construction neuve qui tient compte de la structuration du territoire, avec 484 unités pour le pôle urbain, 823 pour les pôles d'appui et 895 pour les 12 bourgs ruraux.

Le développement économique se concentre essentiellement sur les communes de Châteaulin (développement du site d'activité Pouillot/Laspars) et de Lothey (développement du site d'activité Ty Hémon) avec un peu plus de 32 ha sur les 37,45 ha de zones ouvertes à l'urbanisation à destination économique (1AUE) que prévoit le projet.

Le projet de PLUiH permet ainsi l'urbanisation d'environ 123 ha d'espaces naturels ou agricoles, dont 74 ha pour l'habitat, 43,15 ha pour les activités et 5,84 ha pour les équipements et les infrastructures.

3 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques prévoient des dispositions relatives à la « trame verte et bleue », à l'« équipement commercial, artisanal et logistique » et aux « paysages ». 56 OAP sectorielles encadrent l'aménagement de secteurs en extension ou en densification (U et AU) des 17 communes. En introduction de ces OAP sectorielles, des préconisations générales assimilables à des OAP thématiques¹⁴ sont présentées.

¹⁴ Thématiques abordées : l'implantation sur la parcelle, la diversification des formes d'habitat et des espaces publics, la gestion des eaux pluviales.



1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de révision du PLUiH identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- la limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels et agricoles, afin de s'inscrire dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional 15;
- la préservation de la biodiversité et de ses habitats ;
- la maîtrise des risques naturels, en particulier ceux liés aux domaines fluvial et maritime (inondation, submersion marine et érosion).

Les enjeux relatifs à la mobilité et à l'économie d'énergie, importants pour le territoire, sont traités au travers du PCAET approuvé le 12 septembre 2023, pour lequel la MRAe a émis un avis le 18 janvier 2022 ¹⁶.

L'autorité environnementale rappelle par ailleurs que, la CCPCP comportant des communes littorales, la capacité d'accueil du territoire doit être évaluée pour ces communes, comme le requiert le code de l'urbanisme¹⁷.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Les différents tomes du rapport de présentation sont bien structurés et illustrés, ce qui facilite leur lecture.

Le résumé non technique (RNT) présente le projet et résume assez bien le diagnostic et l'état initial de l'environnement. La façon de présenter les incidences ne permet cependant pas de les appréhender correctement et de comprendre clairement les mesures éventuellement prises pour les éviter, les réduire ou les compenser. L'utilisation des tableaux présentés dans le tome 3 du rapport de présentation, en les simplifiant, permettrait de corriger ce défaut. Le RNT devra en outre être complété avec une présentation de la justification des choix de la CCPCP et le dispositif de suivi retenu.

Certaines formulations ne sont pas toujours compréhensibles ¹⁸. De nombreuses incohérences au niveau des chiffres ponctuent les documents ¹⁹, instillant un doute quant à la fiabilité des éléments présentés et donc à leur analyse.

Enfin, certains éléments sont obsolètes, comme la qualité des masses d'eau et les objectifs d'amélioration fixés par le SDAGE Loire-Bretagne, présentés en page 167 du tome 1 du rapport de présentation, ceux-ci s'appuyant sur les éléments d'un ancien SDAGE (2015), ou encore les références au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui a fait l'objet d'une intégration au SRADDET Bretagne.

¹⁹ Par exemple, le tableau des pages 46-47 du tome 2 du rapport de présentation ne présente pas les mêmes chiffres que ceux présentés dans les tableaux communaux des OAP sectorielles.



¹⁵ La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le SRADDET de Bretagne, approuvé le 16 mars 2021, fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050 .

¹⁶ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/9353 pcaet_pleyben_chateaulin_porzay_communaute_29_2022ab4_signe.pdf

¹⁷ L'article L. 121-21 du code de l'urbanisme indique que « pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ; de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ; de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés ».

¹⁸ Par exemple, dans le tableau tome 2 page 41, dans la ligne « variation de population des ménages », il est difficile de comprendre comment 2 260 personnes composant la population des ménages ne correspondent qu'à 2 150 habitants.

2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement

Le diagnostic et la projection sociodémographique ont été élaborés à partir des données Insee 2016, parfois actualisées avec celles de 2019. À la date de rédaction de cet avis, les données Insee 2020 étant disponibles, l'avis s'appuiera sur ces informations plus récentes.

Dans l'ensemble, les composantes attendues du diagnostic et de l'état initial de l'environnement (EIE) sont présentes, mais souffrent de lacunes. Plusieurs éléments se trouvant dans la partie « rappels de l'EIE » des tableaux relatifs aux incidences et mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) du tome 3 ne sont pas présents dans le tome 1, ou avec des indications différentes²⁰. Même si les différences sont parfois de faible importance, il conviendra de compléter ou corriger l'EIE avec ces éléments du tome 3 qui, dans leur majorité, semblent être plus récents, mais dont les sources ne sont pas affichées.

Le dossier aurait aussi gagné à être complété par une analyse qualitative de certains milieux naturels (haies, boisements, zones humides), permettant de dégager les fonctionnalités de chacun. Certains inventaires sont datés et auraient dû faire l'objet d'actualisation, comme ceux des zones humides dont plusieurs sont antérieurs à 2020²¹ ou encore ceux du linéaire bocager. Enfin, une analyse plus fine de la faune et de la flore présentes au niveau des secteurs prévus pour les extensions d'urbanisation était attendue, ce qui aurait permis d'avoir une meilleure idée de la richesse sur ces thématiques.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un travail actualisé, plus prospectif et détaillé, en particulier sur la thématique de la biodiversité et au niveau des secteurs soumis à OAP.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

La CCPCP a fondé son choix de projection de la croissance démographique sur la période antérieure allant de 1999 à 2019. Cette amplitude a pour conséquence d'intégrer les années 1999 à 2009 qui ont connu un taux de croissance annuel de l'ordre de 0,8 %, sans rapport avec les années antérieures ou postérieures à cette période, qui oscillaient entre – 0,5 % et + 0,4 %, la période 2011-2016 étant pourtant vue comme un « retour à la normale » par le dossier²² avec un taux à + 0,2 %. La CCPCP ne justifie pas ce choix de période très large et la mise à l'écart du taux indiqué comme un « retour à la normale », qui n'a même pas fait l'objet d'un scénario.

L'étude de trois « scénarios »²³ présente leurs incidences en matière de production de logements, de consommation des sols, de transports, de consommation d'eau potable et de production de déchets. La CCPCP a retenu le scénario avec le taux de croissance médian de + 0,45 %, en le reconnaissant « ambitieux mais réaliste aux regards des dynamiques passées et atouts du territoire » et « des équipements ou projets d'équipements à l'échelle locale ».

Au regard de l'évolution récente de la population entre 2014 et 2020, dont le taux de croissance annuel moyen a été de - 0,3 %, surtout dû à un net ralentissement du solde migratoire, aucun élément dans le document ne permet de justifier le choix d'une croissance démographique annuelle projetée de + 0,45 %.

Les options de croissance étudiées sont toutes supérieures au taux de croissance actuel du territoire (-0,3 % par an) ou même à celui de +0,2 % présenté dans le diagnostic comme « un retour à la normale » entre 2011 et 2016. De plus, aucune des options écartées n'a donné lieu à l'élaboration d'un véritable scénario de développement (allant jusqu'à la définition des zones ouvertes à l'urbanisation), ce qui ne permet pas de les comparer ni de justifier le choix de l'option retenue au regard des incidences potentielles sur l'environnement de chacune.

^{23 + 0,33 %} projection Insee, + 0,45 % évolution observée entre 1999 et 2019 et + 1,1 % ambition du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay.



²⁰ Exemples en page 8 du tome 3, le tableau relatif au réseau hydrographique fait mention de 3 333 ha de zones humides et 514,9 km de cours d'eau, alors que le tome 1 indique 3 316,73 ha pour les zones humides et ne fournit aucune indication pour le linéaire de cours d'eau.

²¹ La définition des zones humides à l'article L. 211-1 du code de l'environnement a été modifiée le 27 juillet 2019, introduisant comme indicateur la végétation sans la présence d'eau dans les sols.

²² Rapport de présentation – tome 1 – pages 39 et 40.

Enfin, l'Ae souligne que des études de l'Insee sur l'évolution de la population en Bretagne, plus récentes (Omphale²⁴ 2018-2050) que celles figurant dans le dossier, sont disponibles. Aucun des scénarios étudiés n'envisage une croissance de la population pour le territoire de la CCPCP.

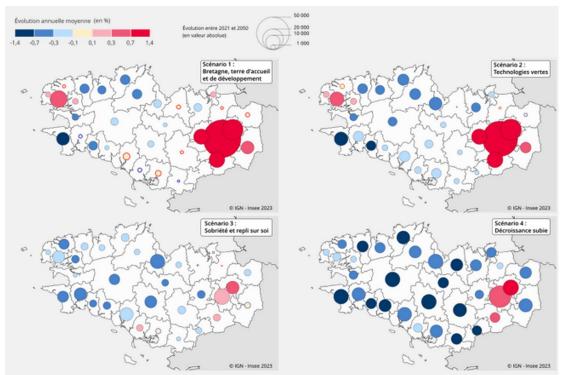


Figure 3 : Evolution projetée des 25-64 ans entre 2021 et 2050 dans les territoires bretons selon le scénario (source : Insee, projections démographiques Omphale 2018-2050)

Le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation semble avoir été réalisé à la suite d'une analyse multi-critères. Cette analyse mérite d'être soulignée, bien que seule l'analyse des secteurs retenus soit présentée dans le tome 3 et que l'appréciation du critère biodiversité eût mérité d'être fondée sur des diagnostics et des inventaires récents et détaillés à l'échelle de chaque secteur, et pas uniquement sur des hypothèses basées sur l'occupation des sols.

L'Ae recommande de présenter des scénarios alternatifs, en cohérence avec la tendance démographique actuelle constatée et de celles projetées par l'Insee, afin d'identifier et de retenir le projet constituant la solution optimale du point de vue de l'environnement, après comparaison de leurs incidences sur celui-ci.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées

Les incidences prévisibles du projet de PLUiH sur l'environnement font l'objet d'une analyse thématique claire. Les mesures ERC sont présentées et bien identifiées. Il conviendra toutefois de ne pas confondre les mesures ERC avec certaines obligations réglementaires²⁵.

À l'exception de la biodiversité déjà abordée au 2.2, la qualité de l'analyse des incidences sur les secteurs à urbaniser (1AU et 2AU) mérite d'être soulignée, ainsi que les mesures ERC proposées dans ce cadre. Il est dommage que cette analyse n'ait pas aussi été conduite sur les secteurs soumis à OAP identifiés en zone U, du fait de leur importance. L'analyse des incidences menée sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil

²⁵ Exemple tome 3 page 8 : mesure réglementaire indiquée comme mesure de réduction et de compensation : « Exploitation des carrières : hors PLUiH dans le cadre de la réglementation en vigueur (étude d'impact menée conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement) »



²⁴ Omphale (outil méthodologique de projection d'habitants, d'actifs, de logements et d'élèves) est une application qui comprend un modèle théorique de projection de la population, des bases de données démographiques, des techniques d'analyse démographique et des outils de construction de scénarios pour le futur.

limitées (STECAL) ne dégage aucune mesure ERC alors que le niveau d'incidences est parfois « pressenti » comme élevé, à l'exemple de la zone As « Peren » sur la commune de Châteaulin ou encore de la zone NI « Ty Anquer » sur la commune de Ploéven.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences sur la biodiversité pour les secteurs soumis à OAP et de proposer des mesures ERC en STECAL.

2.5. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi comprend un nombre important d'indicateurs quantitatifs (linéaires, surfaciques, etc.) concernant entre autres les milieux naturels, la gestion de l'eau, la consommation foncière, l'activité agricole, les risques et les aspects climat-air-énergie. Seule la qualité des eaux (cours d'eau et baignade) fait l'objet d'indicateurs qualitatifs. L'ajout d'indicateurs de ce type serait utile pour d'autres thématiques, comme la reconquête des milieux par certaines espèces (faune et flore de cours d'eau par exemple) ou la qualité des haies bocagères (étagements...). Il convient également de démontrer la pertinence des critères choisis pour la détection d'incidences négatives.

En outre, l'exploitation du dispositif de suivi devra être précisée et complétée, notamment pour définir les mesures correctives qui seraient appliquées au PLUiH, en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement non traitées par les mesures actuellement retenues, ainsi que pour produire les bilans de mise en œuvre du PLUiH, requis selon les dispositions de l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

3.1.1. Evolution démographique et projection

Comme indiqué précédemment au 2.3, par rapport au rythme observé entre 2014 et 2020 (– 0,3 % par an), le taux de croissance de + 0,45 % retenu par la CCPCP est en décalage avec les dernières données de l'Insee et paraît très optimiste. Le contenu du rapport de présentation ne permet en aucun cas de justifier l'importance du projet de développement, l'hypothèse de croissance choisie ne semblant pas s'appuyer sur des éléments prospectifs pertinents.

Le dossier ne fait qu'effleurer la problématique de l'accueil touristique en présentant une évaluation de la population estivale accueillie, de l'ordre de 24 000 personnes supplémentaires, doublant en moyenne la population permanente et davantage encore sur le littoral.

L'Ae recommande de justifier le scénario démographique retenu à la lumière des dernières évolutions de la population, le cas échéant de le réviser en le replaçant dans un contexte supra, avec les intercommunalités voisines, ceci de manière à aboutir à un projet cohérent avec la trajectoire démographique du territoire et ses orientations en matière de développement durable, et d'intégrer la dimension de l'accueil touristique.

3.1.2. Habitat

Compte tenu de l'incohérence des valeurs figurant dans le dossier sur cette thématique, les chiffres présentés ci-dessous ont été recalculés à partir des tableaux communaux des OAP sectorielles.



Le projet de PLUiH prévoit la production de 2 464 logements²⁶, soit environ 123 logements par an. La répartition par commune présentée en page 42 du tome 2 ne semble pas être en adéquation avec la dynamique et les besoins de chaque commune²⁷.

La production de logements via la remise sur le marché des logements vacants, estimée selon le dossier à 223 logements, n'apparaît à aucun moment dans les projections de production de logements. Pourtant, la résorption de la vacance constitue un point fort de la volonté affichée par la CCPCP dans son PADD. Ainsi, si les 223 logements issus de la résorption de la vacance étaient ajoutés aux 2 464 logements produits par d'autres moyens, ce seraient 2 687 logements prévus pour l'accueil de la nouvelle population (+ 2 150 habitants), pour le desserrement des ménages et pour la poursuite de la production de résidences secondaires avec le même taux qu'actuellement (16,4 %). De plus, le projet de PLUiH ne fixe aux communes aucun objectif de résorption de la vacance, y compris au travers le volet habitat du PLUi, traduit dans le programme d'orientations et d'actions (POA). Ce point doit être éclairci et apparaître explicitement dans le potentiel de logements nécessaires à l'évolution du territoire.

Le référentiel foncier, présenté en annexe du rapport de présentation, a permis à la CCPCP de dégager un potentiel d'environ 800 logements pour le développement de l'habitat en zones urbaines, via la densification, le renouvellement urbain et les opérations en cours. Avec le potentiel de changement de destination de 300 logements et les 223 logements vacants remis sur le marché, le PLUiH prévoit la production d'environ 1 320 logements sans consommation d'ENAF (environ la moitié des besoins).

Ainsi l'autre moitié de la construction de logements (1 311 logements) sera réalisée soit en extension d'urbanisation (zones 1AU pour 653 logements ou 2AU pour 443 logements), soit dans des « grandes dents creuses » (215 logements), sur une surface totale de 72,47 ha²⁸, ce qui correspond à une densité moyenne globale de 18,09 logements par hectare, parfois réduite sur certaines communes à moins de 15 logt/ha. Les densités moyennes retenues pour calculer l'enveloppe foncière restent peu élevées au regard des orientations en matière de consommation foncière. Il est ainsi rappelé que le SRADDET fixe un objectif de densité minimale nette de 20 logements par hectare à l'échelle de la région²⁹.

Le projet de PLUiH offre la possibilité d'urbaniser immédiatement 46,37 ha et prévoit en complément le classement de 26,10 ha en zone 2AU. Compte tenu de l'incertitude sur l'atteinte de l'hypothèse de croissance démographique retenue, il aurait été opportun de minimiser la consommation potentielle immédiate d'ENAF et l'étalement urbain en priorisant la production de logements en densification et en prévoyant un phasage de l'urbanisation en extension, permettant d'échelonner les ouvertures dans le temps³⁰ au fur et à mesure des besoins.

La CCPCP affiche le choix de maintenir son taux de résidences secondaires à 16,4 %, essentiellement dû aux taux des communes littorales, culminant à 60,3 % sur la commune de Saint-Nic. Compte tenu de l'évolution de ce taux sur le nombre de logements à construire dans les communes littorales, cette projection mériterait d'être affinée, sur la base d'un diagnostic territorialisé et approfondi permettant de dégager des moyens pour y maîtriser ce phénomène.

L'application des préconisations générales, présentes dans les OAP sectorielles et assimilables à des OAP thématiques (voir supra) n'est pas claire. Il conviendra que la CCPCP indique si elles ne s'appliquent qu'aux secteurs soumis aux OAP, d'où leur intégration dans cette partie, ou à l'intégralité du territoire. Il serait dommageable qu'elles soient limitées aux OAP sectorielles, les thématiques abordées étant d'ordre général et d'importance pour le territoire, comme la gestion des eaux pluviales.

³⁰ Les tableaux présentés comme des « échéanciers prévisionnels d'ouverture à l'urbanisation par commune » dans les OAP sectorielles ne sont pas de réels outils de planification de l'urbanisation en ne s'appuyant que sur la nature des zones (U-1AU ou 2AU) et ne répondent pas à l'obligation posée par l'article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme d'obligation d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation.



^{26 300} logements via les changements de destination intégrés au 2 164 logements potentiels affichés dans les tableaux de production des OAP.

²⁷ Par exemple, les communes de Lannédern et Ploéven auraient la possibilité selon le projet de PLUiH de produire respectivement 50 et 80 logements, correspondant à une augmentation de leur parc de logements d'environ 25 % alors qu'elles connaissent des taux de croissance négatifs 2014-2020 de -0,7 % et -0,9 % (source Insee).

²⁸ Calculé à partir des surfaces indiquées dans les OAP sectorielles.

²⁹ Minimum fixé dans l'objectif 31-1 du SRADDET que le PLU se doit de prendre en compte en l'absence de SCoT intégrateur (article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales).

3.1.3. Activités, équipements et infrastructures

Le projet prévoit de développer préférentiellement les zones d'activité structurantes d'intérêt intercommunal et de soutenir les zones d'activité de proximité d'intérêt intercommunal. Le dossier identifie clairement la zone d'activité Pouillot/Laspars sur la commune de Châteaulin comme étant structurante et d'intérêt intercommunal, mais l'identification de certaines zones³¹ reste très floue à la lecture du projet, ne permettant pas de comprendre les choix de la CCPCP dans les potentiels de développement autorisés via le règlement graphique et les OAP. En dehors de cette identification, et excepté pour la zone de Ty Hémon sur la commune de Lothey pour laquelle un projet d'installation est en cours, le développement de ces zones n'est pas justifié par le projet au regard des besoins réels de développement.

Le projet prévoit un potentiel de 39,85 ha de zones 1AU et 2AU pour les activités économiques (dont seulement 6 % en 2AU), 2,5 ha pour les zones à vocation touristique et 1,55 ha pour les équipements et infrastructures. Entre 2011 et 2020, selon le portail de l'artificialisation, la CCPCP a consommé au titre des activités 20,10 ha. Ainsi avec les possibilités d'extension du projet, le rythme de consommation d'ENAF au titre des activités serait le même que la décennie précédente.

En l'absence d'une démonstration des besoins réels, le dossier ne justifie pas la consommation d'espace engendrée par le projet de développement des activités économiques de la CCPCP.

3.1.4. Consommation des sols et réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Pour rappel, entre 2011 et 2020, la consommation foncière totale sur la communauté de communes est estimée à 118,17 ha selon le site « Mon Diagnostic Artificialisation »³², croisant les données de l'Insee, de l'IGN et du CEREMA et à 145 ha selon les données du dossier (outil de calcul « MOS »).

Au travers d'un tableau très clair et dont il faut souligner la qualité ³³, le projet table sur une consommation totale d'environ 123 ha sur 20 ans, soit environ 6,25 ha par an en moyenne, ceci correspondant à une réduction de 47 % de sa consommation foncière par rapport à la dernière décennie. Même si elle n'est pas loin des objectifs fixés par la première échéance de la loi avec une diminution proche des 50 % d'ici 2030, il convient de rappeler que l'artificialisation des terres agricoles et naturelles doit par la suite être fortement réduite afin de répondre aux objectifs d'ici 2050, ce qui n'est pas le cas dans le projet proposé par la CCPCP, puisque d'ici 2040 elle aura consommé plus d'espaces naturels, agricoles et forestiers que par rapport à la dernière décennie.

L'Ae recommande :

- de clarifier et de justifier la répartition de logements dans chaque commune en fonction de leurs propres contextes socio-démographiques ;
- d'augmenter les densités retenues dans les futures zones d'extension urbaine;
- de démontrer que l'offre prévue par le projet pour les activités économiques correspond effectivement aux besoins ;
- de mobiliser seulement les terrains réellement nécessaires, via une réelle programmation de l'ouverture à l'urbanisation de chaque secteur en extension (y compris ceux pour les activités) et une conditionnalité de cette ouverture à l'atteinte d'un nombre minimal de logements produits en densification, en renouvellement urbain ou en résorption de la vacance, pour les secteurs dédiés à l'habitat, et à un taux de remplissage minimum dans les secteurs en cours d'extension, pour tous les types de secteurs;
- de rechercher des moyens pour maîtriser l'évolution du taux de résidences secondaires, particulièrement dans les communes littorales.

³³ Rapport de présentation, tome 2, pages 61 et suivantes



³¹ Rapport de présentation – tome 1 – pages 87 et 88 – certaines zones ne sont pas identifiées de la même manière entre la carte et le texte, comme la zone d'activité du Drevers à Pleyben identifiée sur la carte comme zone d'activité structurante d'intérêt intercommunal, alors que dans le texte elle est assimilée à une zone d'activité de proximité d'intérêt intercommunal.

³² Selon l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme, l'observatoire de l'artificialisation est l'outil officiel pour la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme.

3.2. Préservation du patrimoine naturel

3.2.1. La trame verte et bleue

Pour définir la trame verte et bleue (TVB), la CCPCP s'est fondée sur des inventaires relativement anciens, entre 2011 et 2018 pour les éléments du bocage³⁴ et, excepté pour 4 communes inventoriées en 2022, entre 2011 et 2019 pour les zones humides.

À ce titre, elle a identifié 3 333 ha de zones humides, 3 256 km de linéaire bocager, 2 024,7 ha de boisements identifiés en espaces boisés classés (EBC) et 317,14 ha de bois couverts par un plan de gestion. L'inventaire des cours d'eau s'appuie sur l'inventaire départemental arrêté en 2011 et actualisé en 2016. Il identifie un linéaire de cours d'eau de 514,9 km. L'importance de ces composantes de la TVB démontre une richesse qu'il convient de préserver, voire de conforter dans certains secteurs. Tous ces éléments ont été reportés au règlement graphique afin de les protéger.

Le dossier comporte une OAP thématique « trame verte et bleue » qui reprend des grands principes de préservation de la biodiversité (identification des réservoirs de biodiversité, des boisements, des zones humides, etc.). Le contenu de cette OAP, intéressant en tant que tel, mais ne fixant que des grandes orientations, doit être renforcé afin de transformer certaines recommandations en prescriptions, et de permettre de préserver ou restaurer les continuités écologiques du territoire. Elle contient un arbre de décision clair et fonctionnel qui indique et priorise les critères pris en compte pour l'instruction d'une déclaration préalable relative à la destruction d'un élément bocager.

En cas d'aménagement ou de construction, le règlement écrit impose une zone tampon de 10 m minimum aux abords des zones humides et des reculs de 5 m par rapport à un boisement, afin de préserver les systèmes racinaires, et de 5 m en zones urbanisées ou 20 m en zones agricoles ou naturelles de part et d'autre de l'axe d'un cours d'eau. Pour cette dernière règle de recul, il aurait été plus pertinent de compter le recul à partir des berges plutôt que de l'axe au moyen d'un schéma explicatif, un cours d'eau pouvant avoir une largeur très variable.

Il aurait été pertinent d'augmenter la prescription de recul relative aux boisements, en la portant à un minimum de 10 m, pour assurer à la fois leur fonctionnement et l'effet de lisière pour la faune, mais aussi pour préserver les zones urbanisées des risques de chute d'arbres, en particulier lors de tempêtes.

Dans les zones humides, le règlement interdit toute construction et occupation du sol, qu'elles aient été identifiées au règlement graphique ou non.

Les éléments mis en œuvre par le PLUiH devraient permettre la préservation a minima de la TVB telle qu'elle existe actuellement. Mais, dans un objectif de renforcement de cette dernière, la CCPCP devrait s'engager avec des éléments plus prescriptifs permettant de la renforcer ou de la restaurer.

3.2.2. Les sous-trames bleue marine et noire

En l'état, le dossier n'identifie aucun élément des deux sous-trames bleu marine 35 et noire 36.

Compte tenu de la spécificité littorale et estuarienne du territoire, les secteurs littoraux, riches en biodiversité, auraient dû faire l'objet d'une analyse particulière. L'urbanisation des communes littorales et estuariennes, le développement du tourisme et l'augmentation de la fréquentation de ces milieux fragiles peuvent avoir des incidences fortes et compromettre leur préservation. Ces incidences doivent donc faire l'objet d'une évaluation et de mesures ERC le cas échéant.

³⁶ Pour prendre en compte les besoins de la faune sauvage nocturne (rapaces, chauves-souris) et les perturbations apportées à la faune diurne (activité anormalement prolongée par un excès de lumière), afin d'identifier des points d'amélioration.



³⁴ En page 9 du tome 3 du rapport de présentation, il est indiqué que l'inventaire du bocage conduit en amont du PLUiH a été réalisé en concertation avec le monde agricole, l'état initial de l'environnement ne reprend pas ces éléments.

³⁵ Étendant en mer la notion de « trame verte et bleue » mais incluant aussi les milieux particuliers que sont les littoraux (en y incluant explicitement les zones humides littorales, les estuaires, lagunes, lidos, estrans, récifs...); il s'agit aussi de prendre en compte les « zones de transition » et leurs « fonctionnalités ».

Pour ce qui est de la trame noire, alors qu'aucun élément n'est présenté dans l'état initial de l'environnement, le règlement graphique relatif à la préservation de la TVB présente un corridor de trame noire, et les OAP thématiques abordent ce sujet. Au regard des éléments relatifs aux espaces indispensables aux chauves-souris, publiés par le groupe mammalogique breton (GMB), le positionnement du corridor de trame noire à l'extrême est du territoire ne semble pas en concordance et ne s'appuie sur aucun élément de diagnostic présenté dans le dossier. Il conviendra d'éclairer la démarche qui a conduit à cette délimitation.

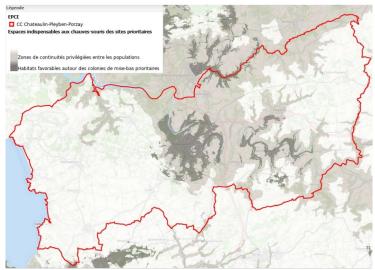


Figure 4 : Espaces indispensables aux chauves-souris (source : GMB - Géobretagne)



Figure 5 : Extrait du règlement graphique thématique TVB - corridor de la trame noire en pointillés rouge (source dossier)

3.2.3. Milieu et espèces

La CCPCP n'a pas cherché à identifier des secteurs pouvant présenter un intérêt plus local pour la biodiversité. Aucun inventaire, même partiel, relatif à la biodiversité « commune » sur le territoire n'est présenté dans le dossier ; ce manque ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidence. **Une telle caractérisation aurait dû être présentée pour les secteurs ouverts à plus ou moins long terme à l'urbanisation.**

L'Ae recommande :

- de compléter le dossier avec les éléments de diagnostic de la trame noire ;
- d'analyser les incidences potentielles de l'urbanisation des communes littorales et estuariennes sur les secteurs de la trame bleu marine et, le cas échéant, de compléter le dossier par les mesures ERC nécessaires pour assurer leur préservation;
- de produire un inventaire faune et flore sur tous les secteurs ouverts à l'urbanisation afin d'évaluer les incidences sur la biodiversité et de prévoir, le cas échéant, les mesures ERC nécessaires.

3.3. Prise en compte des risques naturels

La CCPCP comprend plusieurs communes soumises à des risques naturels tels que l'inondation, la submersion marine ou encore les mouvements de terrain.

À ce titre, le projet intègre, via son règlement graphique thématique relatif aux risques (5b), les éléments relatifs au plan de prévention de risques (PPR) d'inondation approuvé sur les communes de Chât eaulin, Port-Launay et Saint-Coulitz. Les aléas des deux PPR en cours d'élaboration sont joints en annexe (5e) du règlement. Ayant été portés à la connaissance de la CCPCP, il est dommage qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une intégration dans le règlement graphique thématique au même titre que l'atlas des zones inondables ou encore les zones basses du littoral.



Pour la submersion marine, la CCPCP a intégré les données communiquées par le porter-à-connaissance du préfet. Compte tenu du dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)³⁷ prévoyant une élévation plus importante des niveaux marins, il conviendrait d'intégrer l'évolution de ce risque de submersion dans le projet de PLUiH afin d'éviter d'éventuels projets dans les futurs secteurs submersibles et de rendre plus résilientes³⁸ les habitations existantes.

Plusieurs campings du territoire sont actuellement dans des secteurs à risque de submersion marine ou d'inondation. À ce titre, le projet prévoit la relocalisation d'un des campings sur la commune de Ploéven via une zone NI, avec une compensation par la remise en état naturel de l'actuel site du camping. Cet engagement répond aux objectifs de résilience du territoire, ainsi qu'aux objectifs nationaux du ZAN. Le secteur étant aussi soumis au recul du trait de côte, pour mener à bien ce projet, la CCPCP envisage de proposer à la commune de Ploéven d'intégrer la liste des communes « dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral »³⁹. Il aurait été pertinent d'approfondir la stratégie territoriale sur cette thématique, pour mieux prendre en compte les enjeux de la gestion du trait de côte et envisager des outils de recomposition spatiale, en s'inspirant de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

³⁹ Liste des communes fixées par le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 modifié



³⁷ Rapport accessible sur le site internet https://www.ipcc.ch/reports/

³⁸ Ayant la capacité à anticiper et à s'adapter pour faire face aux aléas.